**Date d'édition:** 07/03/2023



# Référentiel de Paye



# 202373

Prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture (titulaires)

## 1. Identification

Code BJ	202373
Libellé bulletin de Paie	PRIME D'ATTRACTIVITE
Code PAY	2373
Libellé	Prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture (titulaires)
Référence	202373
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2022
Date de fin de validité de la fiche	

# **Documentation Pissarho**

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/202373\_MAA\_PRIME\_D'ATTRACTIVITE.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

Commentaire	

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2021-1372 du 19 octobre 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture		AGRS2127617D
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation		AGRS2127620A

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

**Date d'édition:** 07/03/2023

#### Appartenir

- aux personnels enseignants et aux conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture - aux professeurs d'éducation physique et sportive ainsi qu'aux professeurs agrégés placés en position de détachement auprès du ministère chargé de l'agriculture

Les fonctionnaires qui, ayant accompli leur période de stage, appartiennent au premier grade des corps suivants : 1° Conseillers principaux d'éducation relevant du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 2° Professeurs de lycée professionnel agricole relevant du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 3° Professeurs certifiés de l'enseignement agricoles relevant du décret n° 92-778 du 3 août 1992

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

## 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus les agents exerçant leurs fonctions à temps complet dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture

## 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Néant

# 5. Modalités de liquidation

# 1 - PRIME D'ATTRACTIVITÉ - TITULAIRES

# 5.1 Expression métier

Les montants annuels bruts sont fonction de l'échelon détenu par l'agent dans le 1er grade et fixés ainsi qu'il suit :
- 9e échelon : 400 €
- 7e échelon : 900 €

- 7e échelon : 900 € - 6e échelon : 900 € - 4e échelon : 1 500 € - 3e échelon : 2 050 € - 2e échelon : 2 050 € - 2e échelon : 2 200 € Le versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	L'attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	